



GUIDE DU TRAVAILLEUR TRANSFRONTALIER

Découvrez tout ce qu'il faut
savoir sur le régime du
travail frontalier

Table des matières

1.	Le droit social applicable	3
1.1	La capacité à contracter	3
1.2	Le contrat de travail	3
1.3	Les conditions de travail	4
1.3.1	Le salaire :	4
1.3.2	L'indexation des salaires :	4
1.3.3	La durée de travail :	4
1.4	Les primes	5
2.	La protection sociale.....	7
3.	Les prestations liées à la famille	8
4.	Le chômage	9
5.	La retraite	10
6.	La fiscalité	10

1. Le droit social applicable

1.1 La capacité à contracter

Faut-il un permis de travail pour travailler en Belgique ?

- Les ressortissants de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE = UE + Liechtenstein, Islande, Norvège et Suisse) sont exemptés de permis de travail.
- Les ressortissants des pays non-membres de l'EEE doivent obtenir un permis de travail belge de catégorie B (son obtention est soumise à une procédure dont une demande préalable de l'employeur, puis une enquête sur le marché de l'emploi en Belgique est menée pour établir ou non la constatation d'une pénurie sur le poste en question : condition pour laquelle est l'autorisation est accordée).

1.2 Le contrat de travail

- Le contrat de travail peut être écrit et/ou électronique : chez DM-Interim, nous avons centralisé ce service sur un portail en ligne nommé Adminbox sur un portail en ligne nommé AdminBox accessible à tout moment par le travailleur (accès sécurisé, 24h/24, 7/7) où vous trouverez à la fois contrats, fiches de paies, déclarations fiscales et tous les documents inhérents à votre situation professionnelle. Vous pouvez ainsi signer électroniquement vos contrats avec authentification à double facteur (mail/SMS) et cela vous garantit la conservation de vos documents.
- Concernant la langue du contrat de travail, la loi belge régit strictement la rédaction du contrat selon le site d'exploitation de votre mission:
 - Vous travaillez en Région Wallonne ? Votre contrat sera rédigé en français.
 - Vous travaillez en Région Flamande ? Votre contrat sera rédigé en néerlandais,
 - Vous travaillez en Région de Bruxelles-Capitale ? Votre contrat sera rédigé en français ou néerlandais selon la langue d'exploitation sur votre poste.

1.3 Les conditions de travail

1.3.1 Le salaire :

En Belgique, il n'y a pas de salaire minimum fixé tous les ans par l'Etat, à l'instar du SMIC, en France. En Belgique, les salaires minimums ne sont pas déterminés par la loi. Les salaires minimums en vigueur sont habituellement fixés par des conventions collectives de travail (CCT) conclues au sein des commissions paritaires (CP) et qui sont largement favorables aux salariés dans le sens où ce sont diverses instances à la fois représentantes des salariés (syndicats) et du patronat qui fixent ensemble, de façon paritaire les salaires minimums,

1.3.2 L'indexation des salaires :

L'indexation des salaires est une révision automatique des salaires en fonction des coûts de la vie quotidienne. En effet, ce mécanisme est plutôt simple lorsque les prix des biens et services dépassent un certain seuil (que l'on appelle [indice pivot] / la plupart des salaires sont automatiquement augmentés, au moins une fois par an (selon la CP à laquelle vous appartenez). Ce mécanisme garantit le maintien du pouvoir d'achat en cas de forte hausse de l'inflation et du coût de la vie qui en découle. Cette indexation des salaires sur l'inflation est calculée en fonction des prix du quotidien en Belgique : l'énergie, l'immobilier, l'alimentation ou encore la santé. Attention, dans ce calcul, sont exclus le tabac, l'alcool ou le carburant.

1.3.3 La durée de travail :

La durée légale hebdomadaire de travail est de 38h/semaine, la durée légale journalière de travail est de 8h/jour : ces durées peuvent être rallongées sous dérogation dans certains secteurs spécifiques.

1.3.4 Les jours fériés légaux :

Il existe 10 jours fériés légaux : Nouvel An, Lundi de Pâques, Fête du Travail (1er mai), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête National belge (21 juillet), Assomption, Toussaint, Armistice de la 1ère Guerre mondiale (11 novembre), Noël.

Attention : le 8 mai (Armistice de la 2ème Guerre mondiale) n'est pas un jour férié en Belgique.

13.5 Les congés annuels :

En Belgique, si vous avez travaillé une année complète, vous avez le droit à 4 semaines, soit 20 jours de congés payés à l'année n+1 de l'exercice de votre mission (exemple : vous avez travaillé du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, vous avez le droit à 20 jours de congés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022). Si vous n'avez pas travaillé de manière complète, vos jours de congés seront calculés au prorata du nombre de jours prestés.

1.4 Les primes

1.4.1 Les pécules de vacances (simple = congés payés / double = prime supplémentaire) :

Pour les ouvriers :

- Versement par l'Office National des Vacances Annuelles ou par l'une des caisses spéciales de vacances à laquelle est affilié l'employeur.
- Elle est calculée au prorata selon l'ensemble des prestations et salaires de l'année précédant l'année de vacances en prenant compte de tous les employeurs chez qui l'ouvrier a travaillé.
- Elle est payée l'année suivante du premier exercice de travail en Belgique. Vous avez travaillé toute l'année N en Belgique, votre pécule de vacances sera payé en N+1.
- Les pécules de vacances sont payés entre le 2 mai et le 30 juin de l'année suivante du premier exercice professionnel en Belgique.

Pour les employés :

- Versement par l'employeur,
- Elle est calculée au prorata selon l'ensemble des prestations et salaires de l'année précédant l'année de vacances en prenant compte de tous les employeurs chez qui l'employé a travaillé.
- Elle est payée l'année suivante du premier exercice de travail en Belgique. Vous avez travaillé toute l'année N en Belgique, votre pécule de vacances sera payé en N+1.
- Le pécule simple (congés payés) n'est pas dû au titre d'une prime = vous êtes payés normalement lors de vos congés / Le double pécule de vacances est payé lors de la prise de vos congés annuels (selon l'employeur en juin/juillet/août).

1.42 La prime de fin d'année :

- Vous avez le droit à une prime de fin d'année égale à 8,33% de votre salaire annuel brut si :
 - Vous avez presté comme intérimaire au moins 65 jours de travail.

OU

- Au moins 494 heures comme intérimaire durant la période de référence comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de votre première année de travail en Belgique.
- Les modalités :
 - La prime de fin d'année est versée en décembre de l'année de premier exercice si vous répondez aux critères ci-dessus.

Elle est versée par le Fonds social des travailleurs intérimaires qui entrent en contact avec vous pour donner suite à la transmission de vos données par l'agence d'intérim.

2. La protection sociale

Règlement CE 110883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement d'application 110987/2009 du 16 septembre 2009)

- Le travailleur frontalier est socialement assuré dans le pays où il travaille : c'est la règle de l'État qui emploie (et non pas l'État de résidence) qui domine la question relative la sécurité sociale :
 - Effectivement, avec votre salaire. Vous cotisez en Belgique pour ce qui est relatif à la Sécurité sociale.
- Dès votre premier jour de mission, vous serez immédiatement muni d'un numéro de registre national qui sera la preuve de votre enregistrement auprès de l'Office National de Sécurité Sociale et vous servira de numéro d'identification pour toutes vos démarches en Belgique.
- Seconde étape: chaque travailleur frontalier exerçant une activité salariée en Belgique, devra immédiatement, et de manière obligatoire (l'obligation incombe ici au travailleur), soit choisir un organisme d'assurance maladie-invalidité parmi les 5 mutualités privées agréées par l'État appelé « mutualité » en Belgique ou alors s'affilier au service public gratuit de mutualité, la CAAMI (Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-invalidité) qui offre tous les avantages de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sans aucun frais de votre part.
- La mutualité a pour mission votre prise en charge en cas d'arrêt maladie, accident du travail, invalidité.
- La mutualité se charge de la transmission de votre situation à la CPAM française (formulaire SI) : vous pouvez également demander à votre mutualité de vous transmettre une carte européenne d'assurance maladie.

3. Les prestations liées à la famille

Nous avons deux organismes compétents :

En France : la Caisse d'allocations familiales (CAF).

En Belgique : une caisse d'allocations familiales privée à laquelle votre employeur est affilié.

- Un principe (art 67 du règlement 883/2004) : Le travailleur salarié dans un état membre de l'UE alors qu'il réside dans un autre état membre de l'UE, a droit aux prestations familiales prévues par la législation de l'État d'emploi comme s'il résidait sur le territoire de cet état d'emploi.
- Mais il y a des limites, il faut qu'il s'agisse de prestations exportables » selon la situation familiale du travailleur. traitons donc le sujet selon votre situation familiale :
 - Si vous et votre conjoint travaillé en Belgique.
 - Si vous travaillez en Belgique et que vous élevez seul(e) votre/vos enfant(s).
 - Si vous travaillez en Belgique et votre conjoint n'a aucune activité professionnelle et qu'il ne perçoit aucun revenu de remplacement. C'est donc la Belgique qui vous verse vos allocations familiales selon la caisse privée d'allocations familiales à laquelle votre employeur est affilié.
 - Si vous travaillez en Belgique et que votre conjoint travaille en France ou perçoit des revenus de remplacement
 - Vous ouvrez donc des droits de la perception d'allocation familiales en France et c'est donc la CAF française qui est compétente pour le versement des allocations familiales.
 - Mais si le montant des allocations familiales en Belgique est supérieur au montant vous étant accordé par la France, la différence entre les deux prestations vous sera versée par la caisse compétente en Belgique : complément différentiel !

Attention ! Aucune prime de naissance ou d'adoption est versée par la Belgique : c'est le pays de résidence qui reste compétent à ce sujet !

4. Le chômage

Concernant l'indemnisation à la suite d'une situation de chômage il faut distinguer entre 2 situations concernant la nature du chômage (Règlement CE n0 B83/2004 du 29 avril 2004)

- En cas de chômage complet, le contrat de travail est définitivement rompu, c'est le pays de résidence qui est compétent pour le versement de l'allocation (la France),
- En cas de chômage partiel, la relation de travail étant suspendue uniquement, le lien contractuel étant de ce fait maintenu, c'est le pays d'emploi qui est compétent pour le versement de l'allocation (la Belgique).

4.1 En cas de chômage complet :

- Votre employeur vous délivre un formulaire C4-Certificat de chômage le dernier jour de travail. Le travailleur qui veut bénéficier des allocations de chômage doit remettre ce formulaire à l'autorité compétente (ONEM/RVA pour les travailleurs frontaliers)
- Vous transmettez ce formulaire C4 à l'ONEM/RVA territorialement compétent qui le convertiront en formulaire UI que vous devez transmettre dans les plus brefs délais au Pôle emploi de votre lieu de résidence,

Attention : le début de l'indemnisation ainsi que l'accès à vos droits est conditionné d votre réactivité, ne tardez pas à vous inscrire auprès du Pôle emploi de votre lieu de résidence

- Vous serez ensuite indemnisé par le Pôle emploi français si vous répondez aux critères d'octroi (jours/heures de travail) en vigueur en France !

4.2 En cas de chômage partiel ou temporaire :

Vous serez indemnisé par l'État d'emploi, en l'occurrence la Belgique, selon les prestations relatives à la législation en vigueur comme si vous résidiez en Belgique : votre employeur vous accompagnera dans vos démarches.

5. La retraite

- Le travailleur frontalier a fait toute sa carrière professionnelle en Belgique : il bénéficiera d'une retraite versée par l'État belge, selon les critères et le mode de calcul belge, même s'il réside pas en Belgique.
- Le travailleur frontalier a exercé une partie de sa carrière en France et l'autre en déclaré,, car vous n'avez eu aucun revenu en France, vous devez cependant Belgique : « carrière mixte ». Dans ce cas de figure, le travailleur frontalier perçoit une pension de chaque Etat (minimum d'une année de cotisation complète en Belgique requis, minimum d'un trimestre de cotisation requis en France) : en l'espèce, aucun droit ne sera perdu de chaque Etat versera une pension par rapport aux périodes cotisées.
 - Si le travailleur a cotisé moins d'un an en Belgique, cette période sera tout de même prise en considération pour le calcul de la retraite en France.

6. La fiscalité

- ***Vous résidez en France, vous travaillez en Belgique, vous paierez votre impôt sur le revenu uniquement en Belgique, votre pays d'emploi !***
- ***Comment sont prélevés vos impôts en Belgique ?***
En Belgique, vos impôts sont prélevés à la sources, soit directement sur votre salaire, vous n'avez rien à payer à un organisme, tout est automatisé lors de l'établissement de votre paie : c'est votre employeur qui fournit votre impôt directement tous les mois à l'Etat au titre de précompte professionnel !
- ***Comment est calculé votre taux d'imposition ?***
Votre taux d'imposition est calculé selon la situation familiale (état marital, enfant(s) ou personne à charge)
- ***Comment introduire votre déclaration fiscale ?***
Concernant l'impôt des non-résidents, c'est uniquement par voie de courrier que vous sera adressée votre déclaration fiscale à remplir par papier et à retourner au Service Public Fédéral des Finances, section de l'imposition des non-résidents courant septembre-octobre avec une date limite de renvoi.
- ***Comment remplir votre déclaration fiscale ?***
Votre employeur vous envoie au début de chaque année civile (janvier/février) une déclaration fiscale complète ou n-vous n'avez qu'à reporter les sommes selon les cases numérotés.
Le jour où vous remplissez votre déclaration fiscale pour la première fois, nous vous conseillons de composer le numéro de téléphone du Service Public Fédéral des Finances dédié à l'impôt des non-résidents afin qu'un conseiller puisse vous guider dans vos démarches.